

TAKS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1947/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire :

La Société **AGRICULTURE
COMMERCE INDUSTRIE dite ACI
SA**
(La SCPA KANGA-OLAYE &
Associés)

Contre/

1. **Madame N'DRI AHOU
EUGENIE épouse
N'GUESSAN**
2. **La Banque International
pour le Commerce et
l'Industrie de Côte d'Ivoire
dite BICICI**
3. **Maître N'GUESSAN
KOUAKOU, huissier de
justice**
(Maître PATRICE D.
N'GUESSAN 1)

DECISION :

Contradictoire

Donnons acte à la Société
AGRICULTURE COMMERCE
INDUSTRIE dite ACI de son désistement
d'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 JUIN 2018

**L'an deux mil dix-huit
Et le cinq Juin**

Nous, **TOURE AINATA épouse TOURE**, Présidente du
Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'urgence ;

Assisté de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 04 Mai 2018, la **Société
AGRICULTURE COMMERCE INDUSTRIE dite ACI** a fait
servir assignation à **Madame N'DRI AHOU EUGENIE
épouse N'GUESSAN**, à la Banque Internationale pour le
Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI, à la
Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI et
à Maître N'GUESSAN KOUAKOU, huissier de justice d'avoir
à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège
pour entendre :

- Constaté la violation de l'article 157-3 de l'acte
uniforme portant organisation des procédures
simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En conséquence, prononcer la mainlevée de la saisie-
attribution de créances du 04 Avril 2017 et en
ordonner la mainlevée ;
- Condamner Madame N'DRI AHOU EUGENIE épouse
N'GUESSAN aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société **AGRICULTURE
COMMERCE INDUSTRIE dite ACI** expose qu'en vertu du
jugement social contradictoire N°453/CS2/2018 rendu le 13
Mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, Madame
N'DRI AHOU EUGENIE épouse N'GUESSAN a fait pratiquer
une saisie-attribution de créances en date du 04 Avril 2018
sur son compte bancaire logé dans les livres de la BICICI



Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.

pour sûreté et avoir paiement de la somme de 5.835.746 FCFA en principal, frais et intérêts ;
Cette saisie lui a été dénoncée par exploit en date du 06 Avril 2018 ;

Elle indique qu'une mainlevée doit être ordonnée pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige que l'acte de saisie contienne à peine de nullité le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;

Elle explique qu'en l'espèce, dans le décompte des sommes réclamées par Madame N'DRI AHOUE EUGENIE épouse N'GUESSAN, figurent des montants dont le paiement ne se justifie pas ;

Il s'agit notamment des intérêts de retard qui ont été calculés sur la base d'un taux de 6,5% sur une période allant du 31 Octobre 2017 au 06 Décembre 2017, alors que la période qui aurait dû être prise en compte est celle allant du 13 Mars 2018, date du jugement, au 04 Avril 2018, date de la saisie, et qu'en outre, le taux d'intérêt est erroné dans la mesure où il est de 3,5% pour l'année 2017 ;

Elle ajoute que la TVA et les frais de greffe ont été pris en compte alors que la procédure devant le Tribunal du Travail est gratuite ;

Cependant, à l'audience du 29 Mai 2018, la Société AGRICULTURE COMMERCE INDUSTRIE dite ACI a déclaré se désister de la présente instance ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyens ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Madame N'DRI AHOUE EUGENIE épouse N'GUESSAN a été assignée en l'étude de son conseil, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI

à son siège social et Maître N'GUESSAN KOUAKOU, en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.* » ;

A l'audience du 29 Mai 2018, la Société AGRICULTURE COMMERCE INDUSTRIE dite ACI a déclaré se désister de l'instance ;

Les défendeurs ne s'étant pas opposés à ce désistement, il convient de donner acte à la Société AGRICULTURE COMMERCE INDUSTRIE dite ACI de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La Société AGRICULTURE COMMERCE INDUSTRIE dite ACI succombant, il convient de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

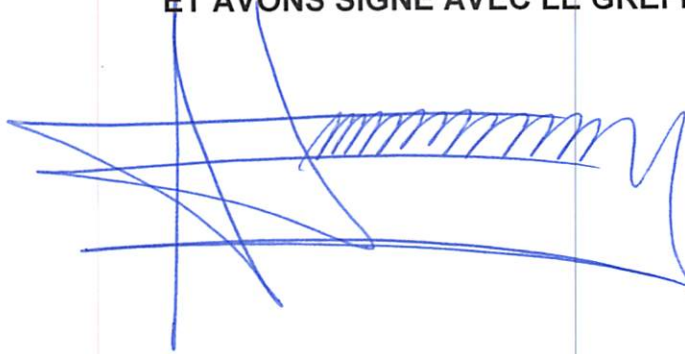
Donnons acte à la Société AGRICULTURE COMMERCE INDUSTRIE dite ACI de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fat, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



n° 00282719

D.F. 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 JUL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 50
N° 1056 Bord 364 FS
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

